270 DQ11.1

Projet d'expansion du réseau de transport en Minganie – Raccordement du complexe de la Romaine

Côte-Nord

6211-03-073

Expansion du réseau de transport en Minganie

## Raccordement du complexe de la Romaine

Réponses aux questions complémentaires du 21 juin 2010

Hydro-Québec TransÉnergie Juin 2010

# Table des matières

-	QC-27 Soustraction de la superficie des emprises	. 5
-	QC-28 Accès et fréquentation	. 5

#### ■ QC-27

#### Soustraction de la superficie des emprises

Dans le document PR3.2 (Étude d'impact- vol.2), à la page 7-89, il est mentionné « Si le gouvernement autorise une nouvelle ligne de transport d'énergie électrique, les limites des réserves devront être révisées afin d'en exclure les superficies nécessaires à la mise en place de la ligne».

Pouvez-vous confirmer que toutes les emprises de lignes qui traverseraient les aires protégées seraient soustraites de la superficie des aires protégées ?

#### Réponse

Toutes les lignes existantes de transport d'énergie d'Hydro-Québec sont exclues des limites des réserves de biodiversité, aquatiques ou écologiques.

Si le gouvernement autorise une nouvelle ligne de transport d'énergie qui traverse une de ces réserves, il reviendra à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs de modifier les limites de cette réserve pour faire en sorte que la nouvelle ligne autorisée ne soit pas comprise dans la réserve, comme c'est le cas pour les lignes de transport existantes.

#### ■ QC-28

### Accès et fréquentation

Dans le document PR 5.1, à la page 51, il est mentionné, relativement à l'entretien des lignes et dans le cas de bris majeur que « Les anciens chemins de construction pourraient alors être réutilisés temporairement pour permettre aux véhicules lourds d'atteindre les structures endommagées. Même s'il s'agit de situations exceptionnelles et que les chemins de construction ne seront pas utilisés ni entretenus pour l'inspection et l'entretien périodiques des lignes, il y aura lieu de soustraire ces chemins du territoire de la réserve de biodiversité.»

Est-ce que cela s'applique seulement à la réserve Belmont-Magpie ou à toutes les réserves? Quelle serait la superficie (par réserve) de tous les chemins qui pourraient être utilisés et soustraits des territoires ?

## Réponse

Cette demande pour l'exclusion des chemins de construction s'applique à la réserve de biodiversité projetée du Massif-des-Lacs-Belmont-et-Magpie en raison de l'éloignement géographique de la réserve et des équipements (accès aux équipements) ainsi que du type d'interventions exceptionnelles possible (utilisation de véhicules lourds).

Une demande d'exclusion similaire s'appliquerait aussi à la réserve écologique de la Matamec car, dans ce cas, la loi interdit «de se trouver dans une réserve écologique». Il faut donc prévoir les accès aux équipements.

La demande d'exclusion des chemins de construction est donc une pratique qui est analysée au cas par cas.

Quant aux superficies de tous les chemins qui pourraient être utilisés et soustraits des territoires des deux réserves mentionnées précédemment, celles-ci pourront être précisées à une étape ultérieure du projet, la stratégie d'accès étant finalisée à l'étape de la construction.